

## COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Guy Parent  
Administrateur  
Parc botanique à fleur d'eau - Lac Osisko Inc.  
100, rue Taschereau Est  
Case postale 220  
Rouyn-Noranda QC J9X 5C3

NE : 13252 1212RR0001  
N° du dossier : 0971010

05 JUIN 2018

**Objet : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement  
Parc botanique à fleur d'eau - Lac Osisko Inc.**

Monsieur Parent:

La présente fait suite à nos lettres du 24 novembre 2017, et du 5 janvier 2018 (copies ci-jointes), dans lesquelles nous vous invitons à nous expliquer pourquoi l'enregistrement de Parc botanique à fleur d'eau - Lac Osisko Inc. (l'Organisme) ne devrait pas être révoqué conformément au paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À ce jour, nous n'avons toujours pas reçu de réponse à nos lettres.

## Conclusion

La révision de l'Organisme effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) a identifié un élément particulier d'inobservation des dispositions de la *Loi*. Plus précisément, elle a révélé que l'Organisme n'a pas consacré toutes ses ressources à ses fins de bienfaisance. Pour cette raison individuelle, l'ARC est d'avis que l'Organisme ne rencontre plus les exigences nécessaires comme organisme de bienfaisance et devrait être révoqué selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Par conséquent, je vous avise que, pour le motif énuméré dans notre lettre du 5 janvier 2018, et en vertu des paragraphes 168(1) et 149.1(2) de la *Loi*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Conformément au paragraphe 168(2) de la *Loi*, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication de l'avis ci-dessous dans la *Gazette du Canada*:

*Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 168(1)(b), et au paragraphe 149.1(2), de la Loi de l'impôt sur le revenu, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette Loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la Gazette du Canada.*

Numéro d'entreprise	Nom
132521212RR0001	Parc botanique à fleur d'eau – Lac Osisko Inc. Rouyn-Noranda QC

Si vous désirez faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme conformément au paragraphe 168(4) de la *Loi*, un avis d'opposition écrit, qui décrit les motifs de l'opposition, ainsi que tous les faits pertinents, doit être déposé dans un délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'avis d'opposition doit être envoyé à l'adresse suivante :

Direction des appels en matière fiscale et de bienfaisance  
Direction des appels  
Agence du revenu du Canada  
250, rue Albert  
Ottawa ON K1A 0L5

Une copie de l'avis de révocation de l'enregistrement, décrit ci-dessus, sera publiée dans la *Gazette du Canada* à l'expiration du délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'enregistrement de l'Organisme sera révoqué à la date de publication à moins que l'ARC reçoive une opposition à cet avis d'intention de révoquer dans cette période.

Veuillez consulter les dispositions pertinentes de la *Loi* quant à la révocation de l'enregistrement, incluant les appels relatifs à un avis de l'intention de révoquer l'enregistrement à l'annexe « A ».

## **Conséquences de la révocation de l'enregistrement**

À compter de la date de révocation de l'enregistrement:

- a) l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la partie I à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et **ne pourra plus délivrer des reçus officiels de dons**. Cela signifie que les dons effectués à l'Organisme ne pourront pas faire l'objet de crédits d'impôt à l'égard des donateurs qui sont des particuliers ni de déductions admissibles à l'égard des donateurs qui sont des sociétés en vertu du paragraphe 118.1(3) ou de l'alinéa 110.1(1)(a) de la *Loi*, respectivement;
- b) en vertu de l'article 188 de la *Loi*, l'Organisme sera tenu de payer un impôt dans un délai de un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. L'impôt de révocation de l'enregistrement est calculé au moyen du formulaire T2046, *Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*. Le T2046 doit être produit et l'impôt doit être payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Vous pouvez consulter une copie des dispositions pertinentes de la *Loi* portant sur la révocation de l'enregistrement et l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, ainsi que des appels interjetés à l'encontre de la révocation de l'enregistrement à l'annexe A, ci-jointe. Le formulaire T2046 ainsi que le guide RC4424, *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*, sont disponibles sur le site Web de l'ARC à [canada.ca/organismes-bienfaisance-dons](http://canada.ca/organismes-bienfaisance-dons);
- c) l'Organisme ne se qualifiera plus à titre d'un organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*. Par conséquent, l'Organisme peut être assujetti à des obligations et à des droits prévus à la *LTA* qui s'appliquent à des organismes autres que des organismes de bienfaisance. Si vous avez des questions sur vos obligations et vos droits en matière de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), veuillez communiquer avec les Décisions de la TPS/TVH au 1-888-830-7747 (au Québec) ou au 1-800-959-8287 (ailleurs au Canada).

En terminant, je vous avise que le paragraphe 150(1) de la *Loi* exige que toute société (autre qu'une société qui était un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année) présente une déclaration de revenus pour chaque année d'imposition, au ministre sur le formulaire prescrit qui comporte les renseignements prescrits. La déclaration de revenus doit donc être présentée sans avis ni mise en demeure.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Tony Manconi  
Directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes

- Lettres de l'ARC du 24 novembre 2017 et du 5 janvier 2018
- Annexe «A», Dispositions pertinentes de la *Loi*

c.c. : Monsieur Gérard Paquet





## LETTRE RECOMMANDÉE

Monsieur Guy Parent  
Administrateur  
Parc botanique a fleur d'eau - Lac Osisko Inc.  
100, rue Taschereau Est  
Case postale 220  
Rouyn-Noranda QC J9X 5C3

NE : 13252 1212 RR0001

Dossier : 0971010

Le 24 novembre 2017

Objet: Examen de Parc botanique a fleur d'eau - Lac Osisko Inc.

Monsieur Parent:

La présente donne suite à notre lettre en date du 18 octobre 2017 (copie ci-jointe), concernant notre examen de Parc botanique a fleur d'eau - Lac Osisko Inc. (l'Organisme) à titre d'organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'examen portait sur les exercices financiers de l'Organisme se terminant du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2016.

Dans notre lettre précédente, nous avons avisé l'Organisme qu'il doit soumettre les renseignements demandés dans les 30 jours suivant la date de la lettre et qu'à défaut de répondre dans le délai établi, pourrait se traduire par la révocation de l'enregistrement de l'Organisme. Étant donné que nous n'avons pas encore reçu une réponse à notre lettre, nous proposons par la présente de révoquer l'enregistrement de l'Organisme.

Si l'Organisme n'a plus l'intention de réaliser des programmes de bienfaisance, il doit demander la révocation volontaire de son enregistrement. Si l'Organisme choisit cette option, il devra envoyer la demande par écrit. La demande écrite doit être signée et datée d'un(e) représentant(e) autorisé(e) que nous avons au dossier. À la suite d'une révocation volontaire, vous ne serez plus tenu de remplir le formulaire T3010. D'autres conséquences de la révocation volontaire comprennent ce qui suit :

- a) L'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la partie I à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et **ne pourra plus émettre des reçus officiels de dons** (c'est nous qui soulignons). Cela signifie que les dons faits à l'Organisme ne seront plus admissibles à titre de crédits d'impôt pour les donateurs particuliers ou à titre de déductions admissibles pour les donateurs corporatifs en vertu du paragraphe 118.1(3) ou de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*, respectivement. *Étant donné que l'Organisme n'a pas émis de reçus officiels de dons récemment, cela ne semble pas poser un problème.*
- b) En vertu de l'article 188 de la *Loi*, l'Organisme sera tenu de payer un impôt dans un délai d'un an suivant la date indiquée dans le formulaire T2051A, *l'Avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*. L'impôt de révocation (voir ci-joint) est calculé sur le formulaire prescrit T2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* (la déclaration).
- c) La déclaration doit être produite, et l'impôt payé, au plus tard le jour qui se situe un an après la date indiquée dans la T2051A. La déclaration est disponible sur notre site web à l'adresse suivante : [canada.ca/fr/services/impots/bienfaisance](http://canada.ca/fr/services/impots/bienfaisance).

Le paragraphe 188(2) de la *Loi* précise qu'une personne (autre qu'un donataire reconnu) qui reçoit un bien de l'organisme de bienfaisance est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu de l'article 188 de la *Loi*.

L'Organisme ne sera plus admissible à titre d'organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la *Loi* sur la taxe d'accise. Par conséquent, l'Organisme peut être assujetti aux obligations et aux droits en vertu de la LTA qui s'appliquent aux organismes autres que les organismes de bienfaisance. Si vous avez des questions à l'égard de vos obligations et de vos droits liés à la TPS/TVH, veuillez appeler les Décisions de la TPS/TVH au numéro sans frais 1 888 830 7747 (Québec) ou 1 800 959 8287 (reste du Canada).

**Important :** L'Organisme doit nous soumettre; soit une explication détaillée relativement à son statut inactif, ou une lettre demandant la révocation volontaire dans les **30 jours suivant la date de cette lettre**, à l'adresse ci-dessous. À défaut de répondre dans le délai exigé pourrait se traduire par la révocation de l'enregistrement de l'Organisme.

En vertu du paragraphe 149.1(2) de la *Loi*, le Ministre peut révoquer l'enregistrement de l'œuvre de bienfaisance, de la manière décrite au paragraphe 168 (1) (b) de la *Loi* parce que l'organisme de bienfaisance enregistré n'a pas réussi à se conformer aux exigences de la *Loi* pour son enregistrement en tant que tel.

**Les options de l'Organisme:**

**a) Aucune réponse**

L'Organisme peut choisir de ne pas répondre à cette lettre. Dans ce cas, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance peut décider d'émettre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la *Loi*.

**b) Réponse**

Si l'Organisme choisit de répondre, veuillez adresser vos représentations écrites et tout renseignement supplémentaire concernant les conclusions exposées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant la date de cette lettre. Après avoir pris en compte les représentations présentées par l'Organisme, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance décidera du plan d'action approprié, qui peut comprendre :

- la résolution de ces éléments d'inobservation par la mise en œuvre d'une entente d'observation;
- l'application de sanctions et / ou suspensions prévues aux articles 188.1 et / ou 188.2 de la *Loi*; ou;
- l'émission d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Si l'Organisme désigne un tiers pour le représenter dans ce dossier, veuillez nous transmettre une autorisation écrite qui contient l'identité de la personne et qui explique que la personne est autorisée à discuter du dossier avec nous.

Veuillez communiquer avec moi au [REDACTED], si vous avez des questions. Ma conseillère technique aux politiques, Tanya Barbeau, peut également être joint au [REDACTED].

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Shanee Césard  
Agente de vérification de bureau  
Division de l'observation  
Direction des organismes de bienfaisance  
Agence du revenu du Canada  
Place de Ville, Tour A  
320, rue Queen, 2<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Pièce jointe

c.c. : Monsieur Gérard Paquet

[REDACTED]



## LETTRE RECOMMANDÉE

Monsieur Guy Parent  
Administrateur  
Parc botanique a fleur d'eau - Lac Osisko Inc.  
100, rue Taschereau Est  
Case postale 220  
Rouyn-Noranda QC J9X 5C3

NE : 13252 1212 RR0001

Dossier : 0971010

Le 5 janvier 2018

Objet: Examen du Parc botanique a fleur d'eau - Lac Osisko Inc.

Monsieur Parent:

La présente donne suite à nos lettres en date du 18 octobre 2017, et du 24 novembre 2017 (copies ci-jointes), concernant notre examen du Parc botanique a fleur d'eau - Lac Osisko Inc. (l'Organisme) à titre d'organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'examen portait sur les exercices financiers de l'Organisme se terminant du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2016.

Dans notre lettre précédente, nous avons avisé l'Organisme qu'il doit soumettre les renseignements demandés dans les 30 jours suivant la date de la lettre et qu'à défaut de répondre dans le délai établi, pourrait se traduire par la révocation de l'enregistrement de l'Organisme. Étant donné que nous n'avons pas encore reçu une réponse à notre lettre, nous proposons par la présente de révoquer l'enregistrement de l'Organisme basé sur l'élément particulier d'inobservation d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et/ou son *Règlement*, que nous avons identifié, qui est la suivante :

ÉLÉMENT(S) D'INOBSERVATION :		
Sujet(s)	Reference	
1. Utilisation des ressources - Inactif	248(1), 149.1(1), & 168(1)(b)	

Le but de cette lettre est de décrire l'élément d'inobservation identifié par l'ARC dans le cadre de son examen, dans la mesure où ils se rapportent aux exigences législatives et de la *common law* applicables aux organismes de bienfaisance, et d'offrir à l'Organisme l'opportunité de faire des représentations additionnelles ou de nous soumettre des renseignements supplémentaires. Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent se conformer aux exigences de la loi, le Ministre du Revenu National se réserve le droit de révoquer son enregistrement selon les prescrits de l'article 168 de la *Loi*.

La suite de la lettre décrit en détail, l'élément d'inobservation identifié.

### **Élément d'inobservation identifié**

#### **Utilisation des ressources – Inactif**

L'Organisme a été ré-enregistré le 14 février 2002, avec les fins suivantes, d'après ses Lettres patentes sous la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38, a. 218) Partie III :

- Établir et exploiter un parc botanique.
- Fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation.
- Favoriser l'éducation du public envers la botanique, l'horticulture, la flore, la faune et l'environnement.
  - « *Sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9 et ses règlements. »*
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Notre examen du formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance*, pour les exercices mentionnés ci-dessus, indique que l'Organisme a été inactif pendant les huit dernières années consécutives. En tant que tel, il est notre position que l'Organisme est inactif et n'a pas réussi à consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance.

A cet égard, nous sommes d'avis que la *Loi* exige qu'un organisme de bienfaisance enregistré soit actif pour satisfaire aux exigences pour lesquelles il a obtenu l'enregistrement. En outre, il est de notre avis que basé sur l'interprétation d'une combinaison de termes utilisés dans les dispositions particulières de la *Loi*; le Ministre du Revenu National a le pouvoir d'accorder le statut recommandé à ces entités qui sont actives et la discrétion de révoquer ceux qui sont inactives.

Plus précisément, lorsque l'on considère la définition d'un «organisme de bienfaisance enregistré» au paragraphe 248 (1) de la *Loi*, ainsi que la définition d'un organisme de bienfaisance, à l'article 149.1, il est de notre avis qu'un organisme de bienfaisance enregistré **doit** être actif.

De plus, le paragraphe 149.1 (1) définit un «organisme de bienfaisance», en partie, comme étant une organisation qui consacre toutes ses ressources à **des activités de bienfaisance exercées par l'organisation elle-même**.

Si l'Organisme n'a plus l'intention de réaliser des programmes de bienfaisance, il doit demander la révocation volontaire de son enregistrement. Si l'Organisme choisit cette option, il devra envoyer la demande par écrit. La demande écrite doit être signée et datée d'un(e) représentant(e) autorisé(e) que nous avons au dossier. À la suite d'une révocation volontaire, vous ne serez plus tenu de remplir le formulaire T3010. D'autres conséquences de la révocation volontaire comprennent ce qui suit :

- a) L'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la partie I à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et **ne pourra plus émettre des reçus officiels de dons** (c'est nous qui soulignons). Cela signifie que les dons faits à l'Organisme ne seront plus admissibles à titre de crédits d'impôt pour les donateurs particuliers ou à titre de déductions admissibles pour les donateurs corporatifs en vertu du paragraphe 118.1(3) ou de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*, respectivement. *Étant donné que l'Organisme n'a pas émis de reçus officiels de dons récemment, cela ne semble pas poser un problème.*
- b) En vertu de l'article 188 de la *Loi*, l'Organisme sera tenu de payer un impôt dans un délai d'un an suivant la date indiquée dans le formulaire T2051A, *l'Avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*. L'impôt de révocation (voir ci-joint) est calculé sur le formulaire prescrit T2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* (la déclaration).
- c) La déclaration doit être produite, et l'impôt payé, au plus tard le jour qui se situe un an après la date indiquée dans la T2051A. La déclaration est disponible sur notre site web à l'adresse suivante : [canada.ca/fr/services/impots/bienfaisance](http://canada.ca/fr/services/impots/bienfaisance).

Le paragraphe 188(2) de la *Loi* précise qu'une personne (autre qu'un donataire reconnu) qui reçoit un bien de l'organisme de bienfaisance est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu de l'article 188 de la *Loi*.

- c) L'Organisme ne sera plus admissible à titre d'organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Par conséquent, l'Organisme peut être assujetti aux obligations et aux droits en vertu de la LTA qui s'appliquent aux organismes autres que les organismes de bienfaisance. Si vous avez des questions à l'égard de vos obligations et de vos droits liés à la TPS/TVH, veuillez appeler les Décisions de la TPS/TVH au numéro sans frais 1 888 830 7747 (Québec) ou 1 800 959 8287 (reste du Canada).

**Important :** L'Organisme doit nous soumettre; soit une explication détaillée relativement à son statut inactif, ou une lettre demandant la révocation volontaire **dans les 30 jours suivant la date de cette lettre**, à l'adresse ci-dessous. À défaut de répondre dans le délai exigé pourrait se traduire par la révocation de l'enregistrement de l'Organisme.

En vertu du paragraphe 149.1(2) de la *Loi*, le Ministre peut révoquer l'enregistrement de l'œuvre de bienfaisance, de la manière décrite au paragraphe 168 (1) (b) de la *Loi* parce que l'organisme de bienfaisance enregistré n'a pas réussi à se conformer aux exigences de la *Loi* pour son enregistrement en tant que tel.

**Les options de l'Organisme:**

**a) Aucune réponse**

L'Organisme peut choisir de ne pas répondre à cette lettre. Dans ce cas, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance peut décider d'émettre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la *Loi*.

**b) Réponse**

Si l'Organisme choisit de répondre, veuillez adresser vos représentations écrites et tout renseignement supplémentaire concernant les conclusions exposées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant la date de cette lettre. Après avoir pris en compte les représentations présentées par l'Organisme, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance décidera du plan d'action approprié, qui peut comprendre :

- la résolution de ces éléments d'inobservation par la mise en œuvre d'une entente d'observation;
- l'application de sanctions et / ou suspensions prévues aux articles 188.1 et / ou 188.2 de la *Loi*; ou;
- l'émission d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Si l'Organisme désigne un tiers pour le représenter dans ce dossier, veuillez nous transmettre une autorisation écrite qui contient l'identité de la personne et qui explique que la personne est autorisée à discuter du dossier avec nous.

Veuillez communiquer avec moi au [REDACTED], si vous avez des questions. Ma conseillère technique aux politiques, Tanya Barbeau, peut également être joint au [REDACTED]

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

[REDACTED]  
Shanee Césard  
Agente de vérification de bureau  
Division de l'observation  
Direction des organismes de bienfaisance  
Agence du revenu du Canada  
Place de Ville, Tour A  
320, rue Queen, 2<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Pièces jointes

- Lettres de l'ARC en date du 18 octobre 2017, et du 24 novembre 2017

c.c. : Monsieur Gérard Paquet  
[REDACTED]

**Art. 149.1: [Organismes de bienfaisance]**

**149.1(2) Révocation de l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si l'oeuvre :

- a) soit exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;
- c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
  - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
  - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

**149.1(3) Révocation de l'enregistrement d'une fondation publique**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b. 1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
  - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
  - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, acquis le contrôle d'une société;
- d) a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance;
- e) au cours de la période de 24 mois qui précède le jour où le ministre l'avise, conformément au paragraphe 168(1), et à un moment où elle était une fondation privée, a pris des mesures

ou omis d'effectuer des paiements de façon que le ministre était en droit, conformément au paragraphe (4), de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

#### **149.1(4) Révocation de l'enregistrement d'une fondation privée**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b. 1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
  - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
  - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;
- d) a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.

#### **149.1(4.1) Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

- a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa a) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe;

- d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;
- e) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

#### **Art. 168(1) Avis d'intention de révoquer l'enregistrement**

Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser une personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, selon le cas :

- a) s'adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;
- b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement;
- c) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;
- d) délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux;
- e) omet de se conformer à l'un des articles 230 à 231.5 ou y contrevient;
- f) dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que l'association fasse un don à une autre personne, à un autre club ou à une autre association.

#### **168(2) Révocation de l'enregistrement**

Le ministre doit, dans le cas de l'alinéa a), et peut, dans les autres cas, publier dans la Gazette du Canada copie de l'avis prévu au paragraphe (1). Sur publication de cette copie, l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ou de l'association canadienne de sport amateur est révoqué. La copie de l'avis doit être publiée dans les délais suivants :

- a) immédiatement après la mise à la poste de l'avis, si l'organisme de bienfaisance ou l'association a adressé la demande visée à l'alinéa (1)a);
- b) dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste de l'avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste de l'avis que la Cour d'appel

fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.

#### **168(4) Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation**

Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152, si :

- a) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23);
- b) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.2) ou (22);
- c) dans le cas d'une personne visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.3) ou (22).

### **ARTICLE 172: Appel**

#### **172(3) Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.**

Lorsque le ministre :

- a) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.2) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne qui est ou a été enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;
  - a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;
  - a.2) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.3) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne visée à l'un

des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

b) refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime d'épargne-retraite;

c) refuse de procéder à l'agrément, en vertu de la présente loi, d'un régime de participation aux bénéfices ou retire l'agrément d'un tel régime;

d) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 54]

e) refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

f) refuse d'agrérer un régime de pension, pour l'application de la présente loi, ou envoie à l'administrateur d'un régime de pension agréé l'avis d'intention prévu au paragraphe 147.1(11), selon lequel il entend retirer l'agrément du régime;

f.1) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé;

g) refuse de procéder à l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite, pour l'application de la présente loi;

h) refuse de procéder à l'agrément d'un régime de pension collectif pour l'application de la présente loi ou informe l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, selon le paragraphe 147.5(24), de son intention de retirer l'agrément du régime;

i) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé collectif,

la personne, dans le cas visé aux alinéas a), a.1) ou a.2), le demandeur, dans le cas visé aux alinéas b), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l'alinéa c), le promoteur, dans le cas visé à l'alinéa e.1), l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas f) ou f.1), ou l'administrateur du régime, dans le cas visé aux alinéas h) ou i), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

## **Art. 180. Appels à la Cour d'appel fédérale**

### **180(1) [Appels à la Cour d'appel fédérale]**

Un appel à la Cour d'appel fédérale prévu au paragraphe 172(3) est introduit en déposant un avis d'appel à la cour dans les 30 jours suivant, selon le cas :

- a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);
  - b) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 55]
  - c) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé, en application du paragraphe 147.1(11);
  - c. 1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);
  - c. 2) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé collectif, prévu au paragraphe 147.5(24);
  - d) la date d'envoi à une personne de la décision écrite du ministre de refuser la demande d'acceptation de la modification au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif,
- ou dans un autre délai que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, avant ou après l'expiration de ce délai de 30 jours.

## **Art. 188. Impôt — Révocation de l'enregistrement**

### **188(1) Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation**

Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;
- b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;
- c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

### **188(1.1) Impôt de révocation**

L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

où :

A

représente le total des montants représentant chacun :

- a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;
- b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;
- c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B

le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa c) de l'élément A) représentant chacun :

- a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;
- b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;
- c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)c), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

### **188(1.2) Période de liquidation**

Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité) est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;
- b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);
- c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

### **188(1.3) Donataire admissible**

Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la Loi sur la taxe d'accise;
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité); dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

### **188(2) Responsabilité partagée impôt de révocation**

La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

### **188(2.1) Non-application de l'impôt de révocation**

Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

- a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;
- b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :
  - (i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la *Loi sur la taxe d'accise* au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,
  - (ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

### **188(3) Transfert de biens**

Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance qui, par une opération ou une série d'opérations, transfère, avant la fin d'une année d'imposition directement ou indirectement, à une oeuvre de bienfaisance un bien lui appartenant d'une valeur nette supérieure à 50 % du montant de son actif net immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations doit payer un impôt, pour l'année, au titre de la présente partie, équivalant à l'excédent de 25 % de la valeur nette du bien en question, déterminée au jour de son transfert, sur le total des montants dont chacun représente l'impôt auquel il est tenu, au titre du présent paragraphe, pour une année d'imposition précédente à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, selon le cas, s'il est raisonnable de considérer que la raison principale du transfert est de réduire son contingent des versements.

#### **188(3.1) Non-application du par. (3)**

Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1(11) ou (12).

### **188(4) Solidarité**

L'oeuvre de bienfaisance qui reçoit un bien d'une fondation de bienfaisance, dans des circonstances énoncées au paragraphe (3), s'il est raisonnable de considérer qu'elle a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de celle-ci, est solidairement responsable avec elle de l'impôt dont elle est frappée, au titre de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de la valeur nette du bien.

### **188(5) Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de l'actif net »

“*net asset amount*”

« montant de l'actif net » S'agissant du montant de l'actif net, à un moment donné, d'une fondation de bienfaisance, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande à ce moment des biens appartenant à la fondation à ce moment;

B

le total des montants dont chacun représente une dette ou toute autre obligation de la fondation exigible à ce moment.

« valeur nette »

“net value”

« valeur nette » S'agissant de la valeur nette d'un bien d'une fondation de bienfaisance au jour du transfert de celui-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande ce jour-là du bien;

B

le montant de toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert.

## Art. 189

### 189(6) Déclaration

Chaque contribuable redevable d'un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d'imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l'année, ou serait tenu d'en produire une s'il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l'année :

a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

- b) estimer dans la déclaration le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année;
- c) verser au receveur général le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année.

### **189(6.1) Déclaration**

Tout contribuable redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d'un an la fin de l'année :

- a) présenter les documents suivants au ministre :
  - (i) une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,
  - (ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);
- b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa a)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;
- c) verser ce montant au receveur général.

### **189(6.2) Réduction de l'impôt de révocation**

Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 \$ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

- a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
  - (i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,
  - (ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;
- b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une

personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

#### **189(6.3) Réduction des pénalités**

Si la somme à payer par une personne donnée au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 \$, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des sommes représentant chacune une somme, relative à un bien que la personne donnée a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une autre personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à la personne donnée, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des sommes suivantes :

- a) la contrepartie donnée par l'autre personne pour le transfert;
- b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

#### **189(7) Cotisation**

Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.